



**Décision n° 17-DCC-137 du 23 août 2017
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Pomalin par la
société HoldiMag**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 août 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Pomalin par la société HoldiMag, formalisée par un protocole d'accord en date du 12 juillet 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société HoldiMag de la société Pomalin, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Casino dans la ville de Darvov (45). Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis¹. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux du commerce de détail sur lesquels les parties sont simultanément actives. Ces marchés sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché estimées de la nouvelle entité sont inférieures à 17 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

¹ Ces seuils sont franchis dans la mesure où la présente opération fait suite à deux opérations intervenues entre les mêmes parties dans une période inférieure à deux années.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-146 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence